

**Protocole d'accord du XXX relatif au plan d'accès à l'emploi titulaire dans les écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA)**

À la suite de la consultation présidée par Monsieur Vincent Feltesse en 2013, dans le contexte des Assises de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de la Culture et de la Communication a adressé le 30 décembre 2013 une feuille de route aux directeurs d'écoles nationale supérieure d'architecture (ENSA) en vue de la pleine inscription des écoles dans le paysage national et international de l'enseignement supérieur et de la recherche.

C'est dans ce cadre qu'une réforme globale des ENSA a été engagée depuis 2014. Elle porte tant sur la gouvernance des écoles que sur les statuts des personnels enseignants et sur les équilibres entre les catégories d'enseignants des écoles.

Sur la base des conclusions du rapport de Messieurs Vincent Feltesse et Jean-Pierre Dupont relatif à « l'enseignement supérieur et le recherche en architecture » (2013) et des recommandations du rapport conjoint des inspections générales des affaires culturelles (IGAC) et de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) rendu en 2014 (« Une ambition pour la recherche dans les ENSA »), ont été élaborés des projets de décrets renouvelant profondément les dispositions réglementaires existantes. Ces projets sont actuellement soumis à la concertation interministérielle.

Parallèlement au statut d'enseignant-chercheur pour les professeurs et maîtres de conférences des ENSA devaient être précisés la part et les missions des autres catégories d'enseignants, associés et contractuels.

Ainsi, à la demande du cabinet de la ministre de la Culture et de la Communication, un cycle de réunions a-t-il été lancé entre les différentes parties prenantes. Quatre réunions se sont tenues les 23 juin, 30 juin, 13 juillet et 15 septembre 2016 entre la direction générale des patrimoines (service l'architecture) et le secrétariat général (service des ressources humaines), des directeurs d'écoles et les organisations syndicales représentées au comité technique ministériel. Elles avaient pour objet, en cohérence avec le statut d'enseignant-chercheur, de dresser un état des lieux de la situation des contractuels dans les écoles et d'étudier les modalités d'un plan d'accès à l'emploi titulaire.

Le cabinet de la Ministre a réuni les organisations syndicales le 27 juillet et le 14 novembre 2016 pour annoncer la transmission, pour avis, des projets de textes réglementaires aux partenaires ministériels et la validation d'un plan pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

L'accès par concours de type interne (deuxième catégorie de concours) à l'emploi titulaire de contractuels investis dans les écoles nécessite, en parallèle, de mettre en place les conditions de la non reconstitution d'un « stock » d'enseignants précaires.

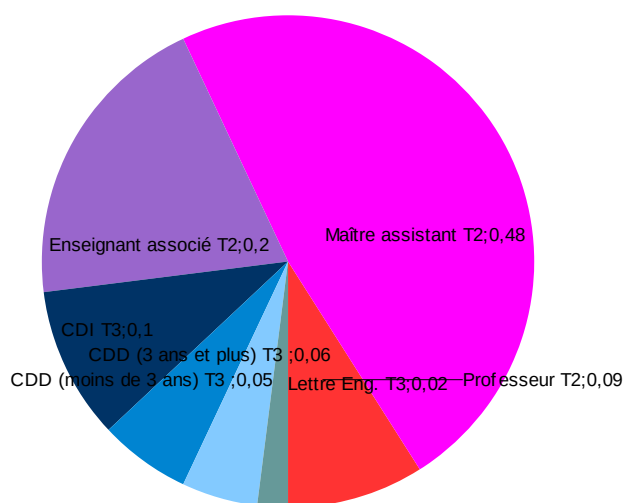
Le présent protocole d'accord traduit l'objectif du ministère de la Culture et de la Communication :

- de consolider l'excellence pédagogique et scientifique des écoles autour d'une communauté d'enseignants et de chercheurs stable et impliquée dans les différentes missions du service public de l'enseignement supérieur ;
- de favoriser l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels des ENSA par la mise en place d'un mécanisme de recrutement spécifique sur 5 ans ;
- de mettre en place les outils nécessaires permettant de prévenir la reconstitution d'un « stock » d'emplois d'enseignants précaires.

**1 – L'ancrage des ENSA dans le développement de la recherche nécessite de renforcer les communautés pédagogiques et scientifiques des écoles**

**1.1 – Situation 2016 : tableau des catégories d'enseignants**

SITUATION T2	ETP	%/total ETP	p.m. nombre PP
Professeurs T2	108	7,00%	108
Maîtres assistants T2	661	41,00%	665
Enseignants associés T2	257	16,00%	366
<b>Sous-total T2</b>	<b>1026</b>	<b>64,00%</b>	<b>1139</b>
SITUATION T3	ETP	%/total ETP	p.m. nombre PP
CDI	206	13,00%	463
CDD (3 ans et +) T3	126	8,00%	406
CDD (- 3 ans) T3	167	10,00%	564
Lettres d'engagement	98	6,00%	1036
<b>Sous-total T3</b>	<b>597</b>	<b>37,00%</b>	<b>2469</b>
<b>TotalT2 et T3</b>	<b>1623</b>	<b>100,00%</b>	<b>3608</b>



## 1.2 – Cibles de recrutements

Le nombre d'enseignants-chercheurs doit être renforcé à la hauteur des références de l'enseignement supérieur professionnel relevant d'écoles ou d'universités (enseignants-chercheurs (60 %), enseignants associés (20 %), contractuels (20 %)). Dans cette perspective, la part de professeurs par rapport aux maîtres de conférences devra être accrue, dans un objectif d'attractivité des ENSA et de reconnaissance professionnelle, pédagogique et scientifique.

Pour les ENSA, **un transfert d'emploi du titre 3 au titre 2 de 190 ETP, auquel s'ajoute depuis 2016 des créations nettes d'emploi liées à la mise en place du statut enseignants-chercheurs (150 EPT sur la période 2016-2020)**, permettra d'atteindre une cible de 77 % d'enseignants-chercheurs (professeurs, maîtres de conférences et enseignants associés), et de 23 % d'enseignants contractuels.

SITUATION 2017	ETP 2016	%	SITUATION 2023	ETP 2023	%
T2	1026	63,20%	+190 ETP transferts +150 ETP enseignants chercheurs	1365	77,00%
T3	597	36,80%	190 transferts (-)	407	23,00%
Total	1623	100,00%		1772	100,00%

## 1.3 – Mise en œuvre des objectifs généraux école par école

Les travaux des 13 juin, 30 juin et 13 juillet ont mis en valeur la forte diversité de l'organisation des ressources humaines enseignantes au sein des différentes ENSA. Cette diversité se traduit aussi dans les différents types d'interventions pédagogiques confiées aux agents titulaires, associés/invités ou autres contractuels.

Un suivi sera effectué dans chaque école afin de s'assurer de la compatibilité de sa structure d'emploi avec les objectifs généraux fixés dans le présent protocole. Les projets d'établissement, puis les contrats pluriannuels d'établissement et les accréditations, concertés dans les instances pédagogiques et scientifiques et les conseils d'administration, permettront de construire puis de valider école par école les modalités d'atteinte des objectifs généraux en fonction des impératifs pédagogiques, disciplinaires, scientifiques et professionnels.

## **2 – La mise en place d'un plan d'accès spécifique à l'emploi titulaire des agents contractuels des ENSA**

L'administration s'engage à mettre en place un plan de recrutement spécifique permettant de faciliter l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels des ENSA. Une disposition transitoire inscrite dans le projet de décret en Conseil d'État relatif au statut des enseignants-chercheurs permettra ainsi d'élargir pendant 5 ans l'accès à la deuxième catégorie de concours (concours interne). **La proportion des emplois ouverts aux concours prévus pour la deuxième catégorie de concours sera ainsi portée à 50 % (au lieu de 30 %).**

Sont concernés par ce dispositif, les enseignants associés ou les agents qui occupent un emploi d'enseignant non titulaire et qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours d'au moins quatre années de service, au cours des huit années qui précèdent, à une quotité de temps de travail au moins égale à 50 % du temps de service de référence des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture.

Le tableau ci-après fait état du nombre de postes prévisionnels ouverts au concours à compter de la date de publication du décret relatifs aux enseignants chercheurs :

De 2016 à 2023	ETP enseignants-chercheurs	Transfert T3 vers T2	Prévisions flux, retraites...	Postes à ouvrir ½ externe ; ½ interne
2016	30 (dont 30 décharges)	0	60	58 (postes effectifs)
2017	30 (dont 30 décharges)	0	60	48 (postes effectifs)
2018	30 (dont 30 décharges)	{38}	{60}	Année blanche (ab) = mise en place des statuts)
2019	30 (dont 20 concours, 10 décharges)	38 + 12 ab	60 + 20 ab	150
2020	30 (dont 30 concours)	38 + 12 ab	60 + 20 ab	160
2021	0	38 + 14 ab	60 + 20 ab	132
2022	0	38	60	98
2023	0	0	60	60
<b>Total général</b>	<b>150 = 100 décharges + 50 concours</b>	<b>190 (38x5)</b>	<b>480</b>	<b>706 en tenant compte du réalisé</b>

La mise en place de ce plan d'accès spécifique à l'emploi titulaire n'exclut pas pour les agents la possibilité de passer les concours réservés Sauvadet (concours ouvert aux enseignants contractuels pour l'accès au corps de maîtres assistants en application du décret<sup>1</sup>). Dans le cadre de la prolongation de ce dispositif jusqu'en 2018, un travail d'identification des agents contractuels susceptibles de remplir les conditions d'accès au dispositif Sauvadet 2 sera effectué dans chaque école par l'administration.

### **3 – Les mécanismes à mettre en place pour prévenir la reconstitution d'un « stock » d'emplois d'enseignants précaires**

#### **3.1 – Une application stricte des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de recours aux agents contractuels**

L'administration prend l'engagement de veiller à ce que les ENSA fassent une bonne application des dispositions en vigueur, notamment de l'instruction du 23 juillet 2013 relative au cadre de recrutement des enseignants non titulaires des ENSA à compter de la rentrée 2017. Les ENSA continueront de s'y référer pour fiabiliser leur procédure de recrutement.

L'administration mettra en place les outils nécessaires permettant d'harmoniser et de fiabiliser les pratiques des écoles dans la gestion de leurs personnels contractuels.

#### **3.2 – Des outils plus adaptés pour répondre aux besoins pédagogiques spécifiques des écoles**

La pratique actuelle en matière de recrutement d'enseignants associés (code de l'éducation) et d'autres agents contractuels (code général de la fonction publique) a pu générer des trajectoires incertaines parfois précaires ; en outre, la différenciation entre les catégories de personnels dans les ENSA ne se traduit pas, comme dans d'autres secteurs de l'enseignement supérieur, par une opposition nette entre enseignants titulaires et intervenants extérieurs (associés et enseignants vacataires).

<sup>1</sup>Décret n° 2015-153 du 10 février 2015 modifiant le décret n° 2013-419 du 22 mai 2013 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat relevant du ministre chargé de la culture

La création du statut d'enseignant-chercheur, structurante pour les ENSA, impose en parallèle de clarifier les dispositions juridiques relatives aux autres enseignants. Il convient, dans ce contexte, de prioriser le recrutement d'enseignants et intervenants extérieurs sur des fondements juridiques bien définis et encadrés, dans le but de ne pas faire émerger des « poches de précarité ».

#### **– un cadre de recrutement et d'emploi des enseignants associés et invités rénové**

Les enseignants associés sont nommés pour exercer leurs missions pour une durée limitée. Actuellement environ 15 % des effectifs enseignants (en ETP) des ENSA sont des associés à plein temps ou à mi-temps. Par ailleurs, il est fait recours à des enseignants invités de façon occasionnelle.

Comme le rappelle le rapport conjoint de l'IGAC et de l'IGAENR (« Une nouvelle ambition pour la recherche ») de novembre 2014, *« le recrutement d'enseignants associés doit permettre de faire venir (dans les établissements) des professionnels de haut-niveau français ou étrangers, qui apportent à l'enseignement la richesse de leur pratique »*.

Le décret n° 93-368 du 12 mars 1993 relatif aux personnels enseignants associés ou invités dans les écoles d'architecture sera modifié afin de permettre aux établissements de recourir plus régulièrement, mais toujours de façon limitée dans le temps, à l'intervention de professionnels.

#### **– un cadre juridique plus adapté pour répondre aux besoins ponctuels des écoles : la création du statut de chargé d'enseignement et d'agents vacataires<sup>2</sup>**

La mise en place de ce statut vise à permettre aux écoles de recruter pour des durées de service très limitées, voire ponctuelles, des personnalités intervenant dans les établissements pour leurs compétences dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel. La contribution pédagogique de praticiens, qui ont par ailleurs une activité principale, permettra ainsi de renforcer la finalité professionnelle des écoles sans pour autant générer de nouvelle forme de précarité.

L'administration veillera à ce que les écoles fassent une stricte application de ce dispositif juridique pour les recrutements à venir. .

#### **4 – Les outils de contrôle du protocole**

Sera mis en place un suivi spécifique en CT ENSA, à travers :

- un bilan annuel du plan de recrutement et de l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels ;
- un bilan annuel de l'emploi contractuel par ENSA et au global.

Le bilan annuel de l'emploi contractuel dans les ENSA sera également présenté en CT M pour information.

---

<sup>2</sup>Le statut de chargé d'enseignant vacataire dispose désormais d'une assise juridique : article L. 952-1 du code de l'éducation « (...) le personnel enseignant comprend des enseignants-chercheurs appartenant à l'enseignement supérieur, d'autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaire, des enseignants associés et invités et des chargés d'enseignement. Les enseignants associés ou invités assurent leur service à plein temps ou à temps partiel. Ils sont recrutés pour une durée limitée dans des conditions définies en Conseil d'État. »

Cet accord est soumis à la signature des organisations syndicales siégeant au comité technique du CT M, instance compétente pour connaître de la réforme des ENSA.

Conformément à l'accord de méthode relatif à la négociation collective signé le 8 avril 2014, le présent accord est validé s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueilli au moins 50 % du nombre des voix lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié (le CT M en l'espèce).

\*

Pendant la période 2012-2017, le ministère de la Culture et de la Communication a mené une réforme globale de l'enseignement supérieur de l'architecture, dont les prémises remontaient en 1968 avec André Malraux (décret 68-1097 du 6 décembre 1968).

Cette réforme inscrit les ENSA et les personnels enseignants dans le droit commun de l'enseignement supérieur. Pour ces établissements publics administratifs d'enseignement et de recherche, elle consacre les principes d'autonomie et de collégialité et elle en simplifie les règles de gouvernance. Pour les enseignants et les chercheurs, elle consacre le principe d'indépendance dans l'exercice des missions fondamentales et le jugement par les pairs. Elle valide enfin l'objectif de stabilisation et de renforcement des équipes pédagogiques et scientifiques des écoles en valorisant leur double dimension professionnelle et académique, objet du présent accord.

La ministre de la culture et de la communication

Pour la CGT-Culture

Pour la liste commune UNSA/CFTC

Pour la CFDT-Culture

Pour la FSU

Pour Sud-Culture

## ANNEXE

**Les bases juridiques et la concertation****– Code de l'éducation**

Le code de l'éducation permet aux écoles nationales supérieures d'architecture de disposer de tous les cadres de recrutement de l'enseignement supérieur (art. L 952-1).

*« Sous réserve des dispositions de l'article L. 951-2, le personnel enseignant comprend des enseignants-chercheurs appartenant à l'enseignement supérieur, d'autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaires, des enseignants associés ou invités et des chargés d'enseignement.*

*Les enseignants associés ou invités assurent leur service à temps plein ou à temps partiel. Ils sont recrutés pour une durée limitée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.*

*Les chargés d'enseignement apportent aux étudiants la contribution de leur expérience ; ils exercent une activité professionnelle principale en dehors de leur activité d'enseignement (...).*

*Le recrutement de chercheurs pour des tâches d'enseignement est organisé dans des conditions fixées par décret. »*

Toutes ces dispositions sont applicables aux ENSA conformément aux article L. 752-1 (les écoles d'architecture) et article L. 962-1 (les personnels enseignants de l'architecture).

**– La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine** a mis en place le fondement du statut des enseignants-chercheurs pour les ENSA : elle consacre désormais pour les enseignants-chercheurs des ENSA le principe d'indépendance dans l'exercice de leurs missions (art. L. 952-2 du code de l'éducation) :

*« Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité ».*

**– Instruction de la Ministre de la culture et de la communication du 23 juillet 2013**

Les cadres de recrutement du code de l'éducation de l'éducation n'excluent pas d'autres types de contrats relevant du droit commun de la Fonction publique.

La ministre de la Culture et de la Communication a rappelé dans l'instruction du 23 juillet 2013 les conditions d'établissement de contrats de travail à durée déterminée qui garantissent le lien juridique durable entre les établissements et les enseignants contractuels.

La sécurisation de la relation contractuelle favorise la qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le recrutement engage la responsabilité sociale de l'établissement en même temps qu'elle engage la responsabilité pédagogique et scientifique des instances chargées de la pédagogie et de la recherche.